

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17312923***Déposé
31-05-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/06/2017 - Annexes du Moniteur belge

0676434052

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : AYM-C CARRELAGE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue de l'Equipée 34
(adresse complète) 7181 Seneffe**Objet(s) de l'acte : Constitution**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 29 mai 2017, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1) Monsieur COCHEZ Aymeric David, né à Braine-le-Comte, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre, domicilié à 7181 Seneffe (Feluy) rue de l'Equipée 34.

2) Madame BAUDUIN Aurélie Aline Yolande Claude, née à Braine-l'Alleud, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre, domiciliée à 7181 Seneffe (Feluy), Rue de l'Equipée 34.

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes:

- FORME - DENOMINATION: société privée à responsabilité limitée, dénommée « AYM-C CARRELAGE »

- SIEGE SOCIAL: 7181 Feluy, rue de l'Equipée, 34.

- OBJET: I. La société a pour objet :

1°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- Travaux de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc ;
- Tous travaux d'isolation, pose de carrelages de sols et de murs, pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de revêtements muraux ou de sols ou carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille ou en granit, etc.
- Travaux d'achèvement ou de finition de bâtiments ;
- Nettoyage de bâtiments nouveaux et remise en état des lieux après travaux ;
- Ravalement de façades ;
- Travaux de rejointoiement ;
- Le commerce de gros de carrelages, le commerce de détail de carrelages de sols et de murs en magasin spécialisé ;
- Les activités combinées de soutien lié aux bâtiments.

2°) Tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la location, la sous-location, l'achat et l'acquisition de tous droits réels ou de la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social ou un siège d'exploitation soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale ou secondaire en ce compris par sa mise à disposition gratuite au nom de ses dirigeants ou employés et les membres de leur famille, ainsi que l'achat et la vente de la pleine propriété ou de tous droits réels, la location, la mise en location, la construction, la transformation, la mise en valeur ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation, et, de manière plus générale, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités.

II. Dans le cadre de l'objet ci-avant, elle peut notamment se porter caution et donner toute

sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou associations, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera ces actes à la réalisation de ces conditions.

- DUREE: illimitée.

- CAPITAL:

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents (18.600) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces et libérées à concurrence d'un/tiers. Les parts ont été souscrites en espèces au prix de cent quatre-vingt-six (186) euros chacune, comme suit :

-Par monsieur Cochez Aymeric à concurrence de dix-huit mille quatre cent quatorze euros (€ 18 414,00), soit nonante-neuf (99) parts.

-Par madame Bauduin Aurélie à concurrence de cent quatre-vingt-six euros (€ 186,00), soit une (1) part.

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrite est libérée à concurrence d'un/tiers par des versements en espèces effectués de la manière suivante :

-Par monsieur Cochez Aymeric à concurrence de six mille cent trente-huit euros (€ 6 138,00) ;

-Par madame Bauduin Aurélie à concurrence de soixante-deux euros (€ 62,00)

- GERANCE:

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

L'assemblée générale peut nommer un gérant suppléant qui entrera en fonction dès la constatation ou de l'incapacité de plus de trois mois du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant ou le collège de gestion peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer au Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référerait aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire « ad hoc ».

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

- ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE: le 30 du mois de novembre à 18 heures au siège social ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

- ADMISSION A L'ASSEMBLEE – DROIT DE VOTE – REPRESENTATION: Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou du commissaire. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule

toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant. Pour le surplus on fait référence aux dispositions légales.

- EXERCICE SOCIAL: du premier juillet au trente juin de l'année suivante.

- REPARTITION DES BENEFICES: Sur le bénéfice net tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

- REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION: Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les fondateurs ont pris les décisions suivantes qui ne sont devenues effectives qu'à dater du dépôt du présent extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce du Hainaut-division Charleroi:

1°) Le premier exercice social commencé le jour du dépôt se terminera le 30 juin 2018.

2°) La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2018.

3°) A été désigné en qualité de gérant non statutaire :

- Monsieur COCHEZ Aymeric David, né à Braine-le-Comte, le six février mil neuf cent quatre-vingt-quatre, domicilié à 7181 Seneffe (Feluy), Rue de l'Equipée 34, prénommé, qui a accepté.

Il est nommé jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est exercé gratuitement.

4°) Eu égard aux dispositions de l'article 15, §2 du Code des sociétés, les comparants estiment de bonne foi que la présente société est une petite société au sens de l'article 15, § 1er dudit Code et ils décident par conséquent ne pas la doter d'un commissaire.

5°) Les gérants reprendront, le cas échéant et dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le 1er avril 2017.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, Notaire, délivré avant enregistrement à la seule fin de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du Hainaut- division Charleroi.